



Assemblée générale

Distr. limitée
11 octobre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 28 b) de l'ordre du jour

**Développement social : développement social,
y compris les questions relatives à la situation sociale
dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées,
aux personnes handicapées et à la famille**

République centrafricaine et Mongolie : projet de résolution

Rôle des coopératives dans le développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [47/90](#) du 16 décembre 1992, [49/155](#) du 23 décembre 1994, [51/58](#) du 12 décembre 1996, [54/123](#) du 17 décembre 1999, [56/114](#) du 19 décembre 2001, [58/131](#) du 22 décembre 2003, [60/132](#) du 16 décembre 2005, [62/128](#) du 18 décembre 2007, [64/136](#) du 18 décembre 2009, [65/184](#) du 21 décembre 2010, [66/123](#) du 19 décembre 2011, [68/133](#) du 18 décembre 2013, [70/128](#) du 17 décembre 2015, [72/143](#) du 19 décembre 2017 et [74/119](#) du 18 décembre 2019 concernant le rôle des coopératives dans le développement social,

Considérant que les coopératives, sous leurs différentes formes, encouragent les populations locales, y compris les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les autochtones, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social, renforçant ainsi ce dernier, et qu'elles contribuent à l'élimination de la pauvreté et de la faim,

Considérant également que les coopératives œuvrent souvent au service des couches de la population socialement exclues et vulnérables, pour lesquelles les entreprises classiques tournées vers le profit ne sont peut-être pas les meilleurs interlocuteurs, et qu'elles sont donc importantes pour ce qui est de soutenir des politiques d'inclusion sociale qui facilitent un développement solidaire, en particulier dans les pays en développement,

Considérant en outre que les coopératives et autres organisations du domaine de l'économie sociale peuvent jouer un rôle fondamental en favorisant une transition juste tout en œuvrant à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets,

Réaffirmant l'adoption du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon



2030 »¹, et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement², et notant qu'y est reconnu le rôle des coopératives dans l'application du Programme 2030 et dans le financement du développement,

Considérant que toutes les formes de coopérative apportent ou peuvent apporter une importante contribution aux suites données au Sommet mondial pour le développement social et à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, y compris leur examen quinquennal, ainsi qu'à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), au Sommet mondial de l'alimentation, à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, à la Conférence internationale sur le financement du développement, au Sommet mondial pour le développement durable et au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015,

Notant avec satisfaction le rôle que le développement des coopératives peut jouer dans l'amélioration de la situation économique et sociale des peuples autochtones et des collectivités rurales,

Saluant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture afin de mettre en relief le rôle joué par les coopératives agricoles pour ce qui est notamment d'améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition, en particulier dans les zones rurales, de promouvoir des pratiques agricoles durables, d'améliorer la productivité des agriculteurs et de leur faciliter l'accès aux marchés, à l'épargne, au crédit, aux assurances et à la technologie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³ ;
2. *Note avec satisfaction* que l'Année internationale des coopératives a été célébrée en 2012 ;
3. *Engage* tous les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés, à partager les meilleures pratiques recensées à la faveur des activités lancées lors de l'Année internationale des coopératives, et à poursuivre ces activités selon qu'il conviendra ;
4. *Rappelle* le projet de plan d'action concernant les coopératives pour 2012 et au-delà, élaboré sur la base du document final de la réunion du groupe d'experts tenue à Oulan-Bator en 2011 pour promouvoir les coopératives au service du développement socioéconomique durable, afin d'encourager un suivi ciblé et efficace des activités menées dans le cadre de l'Année internationale des coopératives, dans la limite des ressources disponibles ;
5. *Appelle l'attention* des gouvernements sur les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport, qui tendent à soutenir les coopératives en tant qu'entreprises commerciales viables et prospères contribuant directement à la création d'emplois décents, à la lutte contre la pauvreté et contre la faim ainsi qu'à l'éducation, à la protection sociale, notamment à la couverture sanitaire universelle, à l'inclusion financière et à la création de logements abordables, dans des secteurs économiques variés, en milieu tant urbain que rural, et à revoir le cadre juridique et réglementaire national en vigueur afin de le rendre plus favorable à la création et au développement des coopératives, en l'améliorant ou en adoptant de nouvelles lois et règlements, en particulier en ce qui concerne l'accès aux capitaux, l'autonomie, la concurrence et la fiscalité équitable ;

¹ Résolution 70/1.

² Résolution 69/313, annexe.

³ A/76/209.

6. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales, en partenariat avec les coopératives et leurs organisations, à renforcer les capacités des coopératives sous toutes leurs formes, notamment celles qui sont exploitées par des pauvres, des jeunes, des femmes, des personnes handicapées ou d'autres groupes vulnérables, pour donner aux individus les moyens de transformer leur vie et leur collectivité et de bâtir des sociétés inclusives, ainsi qu'à accroître la participation effective des femmes et des jeunes aux coopératives, en particulier à la prise de décisions ;

7. *Invite* les gouvernements à redoubler d'efforts pour améliorer la sécurité alimentaire, la nutrition et une production et une consommation durables, et à mettre l'accent sur les petits exploitants et les agricultrices, ainsi que sur les coopératives agricoles et alimentaires et les réseaux paysans, en améliorant leur accès aux marchés et aux capitaux financiers, en mettant en place des cadres nationaux et internationaux qui leur soient favorables et en renforçant la collaboration autour des nombreuses initiatives en cours dans ce domaine, y compris les initiatives régionales ;

8. *Invite également* les gouvernements à faciliter l'accès aux technologies de l'information et des communications, qui sont un outil vital pour la collaboration et l'expansion des coopératives, en particulier dans les régions rurales, tout en œuvrant à combler le fossé numérique entre les sexes ;

9. *Invite en outre* les gouvernements à intensifier les recherches empiriques sur le fonctionnement et la contribution des coopératives et à en élargir la disponibilité, l'accès et la diffusion, à élaborer, en collaboration avec toutes les parties prenantes, un cadre statistique pour la collecte systématique de données complètes et ventilées sur les coopératives et leurs meilleures pratiques, en prenant en considération les méthodes existantes, par exemple les Directives concernant les statistiques des coopératives, et à informer le public des liens existant entre les coopératives et le développement durable, notamment en ce qui concerne l'inclusion sociale, la création d'emplois décents, l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, la réduction des inégalités, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, et la consolidation de la paix ;

10. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les institutions spécialisées, ainsi que les organisations de coopératives locales, nationales et internationales, à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives qu'elle a proclamée dans sa résolution 47/90 ;

11. *Invite* les gouvernements à mettre au point, en collaboration avec le mouvement coopératif, des programmes destinés à accroître les capacités des coopératives, notamment en renforçant les compétences de leurs membres en matière institutionnelle, administrative et financière, dans le respect des principes de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, et à instituer et appuyer des programmes destinés à améliorer l'accès des coopératives aux nouvelles technologies ;

12. *Encourage* les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour adopter ou élaborer des lois et des politiques qui donnent aux femmes un accès égal à la terre et soutiennent les programmes agricoles et les coopératives féminines et permettent à ces coopératives de bénéficier du processus de passation des marchés des secteurs public et privé et d'accroître leur activité commerciale ;

13. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, d'autres organisations internationales et les organisations de coopératives nationales, régionales et internationales, de continuer de mettre à la disposition des États Membres, selon qu'il convient, l'appui dont ils

ont besoin pour créer des conditions favorables au développement des coopératives en intégrant les valeurs, principes et modèles de fonctionnement des coopératives dans les programmes de formation, y compris dans les programmes scolaires s'il y a lieu, en leur offrant une assistance dans la mise en valeur des ressources humaines ainsi que des conseils techniques et des services de formation, et en encourageant l'échange d'informations sur les différentes expériences et les meilleures pratiques, notamment à l'occasion de conférences, d'ateliers et de séminaires organisés aux niveaux national et régional, dans la limite des ressources disponibles ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.
